

RG.

9 Novembre 1971.

ARRÊT N° 85
BOISSIER N° 36/71
S.E.A.L.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

c/
M.N.C.F.M.
"réservatrice"

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres RIBARD, SAGOT et RADILOFE, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la "Ligne Scandinave de l'Afrique Orientale" (S.E.A.L.) contre l'arrêt contradictoire n° 131 du 24 Décembre 1970 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel, qui l'a déclarée responsable de certains manquants et avaries;

Attendu que, par lettre du 13 Octobre 1971, la demanderesse déclare se désister de son pourvoi;

Qu'il convient de lui en donner acte;

PAR CES MOTIFS:

Donne acte à la demanderesse de son désistement;
La condamne à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents: Mme le Conseiller Doyen E. RA-
DAODY-RALAROSY, Présidente; M. THIERRY, Conseiller-Rap-
porteur;
M.M. RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO,
tous Membres;
M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; RAZAKAMIADANA,
Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par la Prési-
dente, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

Jean Etk

E. Radawdy-Ralarosy

[Signature]

*Vise pour l'acte de
Enregistré
à Tananarive le 23
Légu: Quatre cent cinquante-cinq francs*

... à l'arrêt du 24-12-70